CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Établissement public à caractère administratif (EPA)

Siège :

Office Français de la Biodiversité
12, Cours Louis Lumière
94300 Vincennes

Direction générale déléguée Ressources – Direction des Finances :

Service Commande Publique

OBJET DE LA CONSULTATION

STRATEGIES DE COMMUNICATION ET DECLINAISONS CREATIVES ASSOCIEES

ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE
Passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert

En application des dispositions du **Code de la commande publique (CCP)** :

- **Appel d'offres ouvert :** articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;
- **Accord-cadre à bons de commande :** articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Marché n° 2026-22

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 OBJET DU MARCHE 4
1.2 PROCEDURE ET FORME MARCHE 4
1.3 MONTANTS DU MARCHE 5

ARTICLE 2 : PRESTATIONS SIMILAIRES ET PRESTATION SUPPLEMENTAIRES 5

ARTICLE 3 : DURÉES 5

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES 5

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION 5

5.1 INTERLOCUTEUR DE L'ADMINISTRATION 5
5.2 REPRESENTANT DU TITULAIRE 6
5.3 DELAI D'EXECUTION 6
5.4 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DU MARCHE 6
5.5 OPERATIONS DE VERIFICATION 6
5.6 GARANTIE TECHNIQUE 7
5.7 CLAUSE DE REEXAMEN 7
5.8 CLAUSES DE DEVELOPPEMENT DURABLE (ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE) 8

ARTICLE 6 : REGIME FINANCIER 14

6.1 FORME DU PRIX 14
6.2 CONTENU DU PRIX 14
6.3 REVISION DES PRIX 14
6.4 ÉMISSION DES BONS DE COMMANDES 15
6.5 NANTISSEMENT, CESSION DE CREANCE 15
6.6 RETENUE DE GARANTIE 16
6.7 AVANCE 16
6.8 ACOMPTES 16
6.9 UNITE MONETAIRE 16
6.10 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 16

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION 16

7.1 MODALITES DE PAIEMENT 16
7.2 MODALITES DE FACTURATION 17

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES 18

8.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 18
8.2 OBLIGATIONS DE L'OFB 18

ARTICLE 9 : PENALITES 19

9.1 PENALITES POUR RETARD 19
9.2 AUTRE PENALITE 19
PENALITES POUR SANCTIONNER L'ABSENCE DE REPONSE OU LE REFUS 19
PENALITES POUR VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITE 19

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE 19

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 20

11.1 CONFIDENTIALITE 20
11.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 21

ARTICLE 12 : PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS ET CONNAISSANCES ANTERIEURES 22

ARTICLE 13 : ASSURANCES 22

ARTICLE 14 : PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE 22

ARTICLE 15 : RESILIATION 23

ARTICLE 16 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 23
ARTICLE 17 : DIFFERENDS 23
ARTICLE 18 : DEROGATIONS 24

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet le conseil et la mise en œuvre de recommandations stratégiques, ainsi que les déclinaisons créatives associées à ces stratégies, et la coordination pour leur mise en œuvre. Ces stratégies de communication peuvent être ponctuelles ou récurrentes (actions annuelles).

Il peut s'agir de stratégies de communication diverses, par exemple :

- des stratégies dans le cadre de campagnes de communication média et / ou hors média, qui ont pour finalité :

 - L'information, la sensibilisation, l'amélioration de la connaissance, permettant de mieux comprendre les enjeux de la biodiversité et de sa préservation et d'ancrer ce sujet dans les préoccupations des Français. La communication mise en œuvre dans le cadre de programmes Life européens (coordonnés par l'OFB) peut rentrer dans ce cadre.
 - Les changements de comportements et de pratiques, l'engagement de la société et des acteurs, la modification des perceptions ou des attachements, etc. montrant les bénéfices personnels, environnementaux, économiques ou sociaux.

- la conception ou l'accompagnement d'autres types de stratégies :

 - Des stratégies de communication institutionnelle, visant à mieux faire comprendre les missions de l'établissement et à renforcer sa légitimité auprès des publics cibles.
 - Des stratégies de positionnement de l'établissement ;
 - Des stratégies d'influence ;
 - Des stratégies de communication de crise ;
 - Des stratégies événementielles ;
 - Des stratégies pluri-acteurs.

Précision : ce marché ne concerne pas la communication interne de l'établissement.

Dans le cadre de ce marché, les prestations attendues pourront notamment recouvrir :

- **Le planning stratégique** : diagnostic, benchmark, étude des cibles et réceptivité des messages, analyse et proposition au regard de la problématique soumise ;
- **La recommandation stratégique** : création-conception d'intentions créatives pour tous types de supports (publicitaire, print, digital, etc.), recommandation d'activations ;
- **La réalisation de déclinaisons créatives par typologie de media** : production et livraison des différents masters ;
- **La conception et la réalisation éventuelle du plan d'action / activations**.

La description détaillée des prestations est donnée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Procédure et forme marché

La procédure de passation est l'appel d'offre ouvert en application des articles L.2124-1 et L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 du code de la commande publique (CCP).

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, mono attributaire, à prix unitaires.

1.3 Montants du marché

Montants maximum HT en €
950 000

ARTICLE 2 : PRESTATIONS SIMILAIRES ET PRESTATION SUPPLEMENTAIRES

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra passer un ou plusieurs marchés, sans publicité ni mise en concurrence préalables, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché, dans la limite d'une durée de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : DURÉES

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement trois (3) fois pour des périodes successives de 12 mois, sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, la reconduction est considérée comme acceptée si l'acheteur ne notifie pas sa décision de ne pas reconduire le marché au titulaire avant l'échéance de la période en cours. Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction.

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES

Conformément à l'article 4 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Est réputé non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'AE, du présent CCAP, du CCTP ou CCAG-PI.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

5.1 Interlocuteur de l'administration

Pour l'exécution technique du marché, le titulaire s'adresse au responsable OFB de la prestation : Claire Saint-Marc - courriel : claire.saint-marc@ofb.gouv.fr

Pour toutes questions liées à l'exécution financière de l'accord-cadre, le titulaire envoie ses questions à l'adresse mail suivante :
financier.srd@ofb.gouv.fr

Pour toutes questions liées à l'exécution administrative de l'accord-cadre, le titulaire envoie ses questions à l'adresse mail suivante :
marches.publics@ofb.gouv.fr

5.2 Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de la personne publique, pour les besoins de l'exécution du marché.
Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG de référence, cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.
D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à informer, sans délai, la personne publique de toute modification d'interlocuteur désigné.

5.3 Délai d'exécution

Il fait ici application des articles 13.1.1 du CCAG de référence.
Par dérogation à l'article 13.2.3 du CCAG de référence, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des livrables finalisés au responsable OFB, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

5.4 Prolongation du délai d'exécution du marché

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

5.5 Opérations de vérification

Il est fait application du chapitre 5 (articles 27 à 30) du CCAG-PI, relatives à la constatation de l'exécution des prestations.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au responsable OFB de la prestation de contrôler notamment que le titulaire :
- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

Conformément au paragraphe 28.2 du CCAG de référence, le responsable OFB de l'étude dispose d'un délai de quinze (15) jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

En cas de manquement aux obligations de la présente clause, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de :
- Rejeter le livrable concerné et d'en exiger la reprise sans surcoût ;

- Appliquer les pénalités prévues dans le CCAP du présent marché ;
- Résilier le marché pour faute, dans les conditions prévues aux articles L. 2195-3 et suivants du Code de la commande publique.

5.6 Garantie technique

Sans objet.

5.7 Clause de réexamen

Le présent marché peut faire l'objet de modifications conformément aux articles R. 2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique.
Est ainsi insérée au présent marché une clause de réexamen dont le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage sont précisées ci-dessous :

- Modification du plan de versement des acomptes ;
- Modification pour circonstances imprévues.

La mise en œuvre de ces modifications est subordonnée à la seule décision de la personne publique. Ces dispositions ne pourront en aucun cas donner lieu à indemnisation. Toutes modifications concernant le présent marché fait l'objet d'un acte administratif émis par le représentant du pouvoir adjudicateur et sont notifiées au titulaire du marché par le site de la PLACE ou par voie électronique avec accusé de réception.

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié par **ordre de service établi par le pouvoir adjudicateur.**

De plus, conformément aux dispositions de l'article **R. 2194-1** du Code de la commande publique, le présent marché peut être modifié, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les cas suivants :

- En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, conformément à l'article **R. 2194-6, 1°** du Code de la commande publique. Le représentant de l'acheteur peut alors résilier le marché ou accepter sa poursuite par les ayants droit ou le curateur. Par dérogation à l'article 37.1 du CCAG-PI, cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant ;
- En cas de cession du marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, conformément à l'article **R. 2194-6, 2°** du Code de la commande publique, sous réserve que cette cession n'entraîne pas d'autre modification substantielle du marché et que le nouveau titulaire remplisse les conditions de participation exigées lors de la procédure de passation ;
- En cas de remplacement du mandataire d'un groupement, dans les conditions prévues à l'article **3.5 du CCAG-PI** ;
- Dans les cas prévus au présent marché au titre des **circonstances nouvelles** affectant l'exécution des prestations ;
- Dans les cas prévus aux articles **5.2.2 (protection des données à caractère personnel), 6.2 (protection de la main-d'œuvre et conditions de travail) et 7.2 (protection de l'environnement)** du CCAG-PI. Les modifications rendues nécessaires par l'application de ces dispositions pourront être mises en œuvre sans avenant lorsque le CCAG le permet ou lorsque le présent marché y déroge expressément ;
- En cas de disparition ou de suppression de l'indice de référence retenu pour l'actualisation ou la révision des prix. Si l'organisme compétent publie un indice de substitution, celui-ci s'appliquera de plein droit. À défaut, l'acheteur déterminera un indice présentant les caractéristiques les plus proches de celui supprimé ;
- Lorsque des **prix nouveaux** doivent être créés pour des prestations en lien direct avec l'objet du marché, qui n'étaient pas identifiées lors de la passation mais dont la réalisation est devenue nécessaire en cours d'exécution, sous réserve que ces prix

soient établis selon les modalités de détermination des prix prévues au marché et qu'ils ne modifient pas la nature globale du contrat.

- En cas de création de nouveaux prix unitaires rendus nécessaires par l'évolution des besoins de l'acheteur, dès lors que ces prestations demeurent directement rattachées à l'objet du marché, relèvent des mêmes catégories de prestations que celles initialement prévues et n'ont pas pour effet de modifier la nature du marché ni son montant maximum.

5.8 Clauses de développement durable (environnementale et sociale)

5.8.1 Démarche environnementale

Se référer à l'article I-6 du CCTP

5.8.2 Performance sociale :

Clause sociale d'insertion

Dans le cadre du soutien et de la promotion de l'emploi et de l'insertion, l'OFB s'est engagé dans une politique volontariste en faveur d'une économie plus responsable. Afin d'encourager les acteurs économiques à devenir plus solidaires, l'OFB promeut les démarches de responsabilité sociale en faveur de l'emploi des publics en difficulté.

Conformément à l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le présent marché comporte des stipulations visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

Les conditions d'exécution de la présente clause sont prises conformément aux dispositions de l'article 16.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Le public éligible : se référer à l'article 16.1.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Comme les CCAG le précisent et afin de prévenir toute difficulté d'exécution, l'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale repose uniquement sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (par exemple : contrats d'alternance).

En cas de doute sur l'éligibilité des candidats, et en dernier lieu, le facilitateur tranchera sur la base des critères IAE.

Volume d'heures réservées

L'entreprise titulaire s'engage sur la durée totale d'exécution (y compris la ou les période(s) de reconduction) à réaliser un minimum de volume d'heures réservées à l'insertion de 600 (six cents) heures.

Néanmoins, l'entreprise titulaire peut s'engager, au travers de son offre, à réaliser un volume d'heures plus important. Ainsi, c'est le volume d'heures indiqué sur l'offre qui sera pris en compte pour l'exécution du marché.

Conformément à l'article 16.1.2 du CCAG Prestations Intellectuelles, si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

- **<u>Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales</u>**

 - **Modalités d'accompagnement :**

Conformément à l'article 16.1.4 du CCAG Prestations Intellectuelles, et afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'OFB a mis en place une procédure spécifique d'assistance gérée par Paris Est Marne & Bois, qualifié de facilitateur et dont les coordonnées sont précisées dans les définitions du présent CCAP.

Dès l'attribution du marché, les entreprises titulaires s'engagent à contacter les facilitateurs mandatés par l'OFB afin de coconstruire une véritable stratégie d'insertion favorisant l'accès à un emploi durable avec le souci d'un accompagnement qualitatif des bénéficiaires en insertion tout au long de l'opération.

Dans ce cadre, le facilitateur a pour mission de :

-Informer les entreprises attributaires des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;

-Accompagner les entreprises titulaires dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et leur proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;

-Accompagner et conseiller les entreprises :

- Dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et le facilitateur) ;
- Dans la mise en œuvre d'actions de formation ;

-Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;

-Informer et orienter les entreprises en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire Paris Est Marne & Bois concerné par la spécificité du marché ;

-Mesurer et communiquer auprès de l'INA et des entreprises titulaires sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat ;

-Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Contact :

Sébastien Pigniez, chef de projet clauses sociales
sebastien.pigniez@pemb.fr – 01.84.23.31.35 / 06.07.27.83.65

Kévin Lemarié, facilitateur des clauses sociales
kevin.lemarie@pemb.fr – 01.84.23.80.16

- **Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion et de formation**

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par les entreprises titulaires selon une ou plusieurs des modalités énoncées à l'article 16.1.2 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d'appui à la réalisation du marché.

Les recrutements peuvent concerner tous types de postes selon les besoins de l'entreprise titulaire pour réaliser ses prestations et selon les profils des personnes éligibles aux clauses d'insertion.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieures des personnes en insertion formées dans le cadre du présent accord-cadre.

- **Comptabilisation des heures d'insertion, de formation et durée d'éligibilité des salariés en insertion**

A compter de son embauche, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois selon les modalités prévues aux articles 16.1.2 et 16.1.3 du CCAG Prestations Intellectuelles.

La comptabilisation des heures d'insertion réalisées débutera à la date de notification du marché aux titulaires par l'OFB et se clôturera à la date de fin de marché. La durée maximum de comptabilisation des heures d'insertion pour une même personne est limitée à 24 mois.

Seront comptabilisées :

- Toute heure de travail réalisée sur l'opération et dûment payée au salarié ou au prestataire d'insertion dans le cas de mise à disposition ou de sous-traitance/co-traitance
- Pour les personnes embauchées en contrat d'alternance, les heures de travail ainsi que les heures de formation.

- Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de l'éligibilité :

Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise titulaire embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

- Comptabilisation des heures de formation :

Les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion dans les cas suivants :

• Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.),

• Si la formation est réalisée par un organisme de formation mandaté par le titulaire, le cas échéant via son OPCO, sous réserve de produire la convention de formation correspondante

• Si la formation est réalisée par le titulaire lui-même via un dispositif de type AFEST (Action de formation en situation de travail)

Les périodes de formation ou de stage ayant lieu en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.) ne sont pas comptabilisées.

Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :

- Le titulaire est mobilisé dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI et accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voire à l'issue de la fin de la période d'essai.

Clause d'action qualitative

Dans l'objectif de promouvoir des pratiques plus responsables visant à mobiliser de nouveaux publics et renforcer l'offre d'insertion dans les territoires, l'OFB intègre au présent marché une clause d'action qualitative en complémentarité de la clause d'insertion sociale.

A compter de la notification du marché et en lien avec le facilitateur mandaté par l'OFB, il est attendu que l'entreprise titulaire mette en œuvre une ou plusieurs actions qualitatives parmi les suivantes :

• Promouvoir l'égalité de traitement et la diversité en veillant à prévenir toute discrimination fondée notamment sur le sexe, l'origine, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les convictions ou toute autre situation protégée par la loi ;

• Concevoir les recommandations stratégiques, les contenus et les créations dans le respect des principes de communication inclusive, en veillant à éviter les stéréotypes et à favoriser une représentation équilibrée et respectueuse des publics ;

• Prendre en compte les exigences d'accessibilité des livrables, lorsque la nature des prestations le permet, afin de favoriser leur utilisation par le plus grand nombre, notamment les personnes en situation de handicap (respect des bonnes pratiques d'accessibilité numérique et éditoriale, sous réserve des contraintes techniques propres à chaque support) ;

• Favoriser, lorsque cela est compatible avec les compétences requises et les besoins du marché, le recours à des personnes en insertion professionnelle, à des alternants, à des stagiaires, ou à des structures employant des personnes en situation de handicap ou éloignées de l'emploi, notamment pour les prestations de production, de réalisation ou d'appui.

- Les modalités de suivi et de contrôle de l'action d'insertion

Se référer aux articles 16.1.4.3 à 16.1.4.5 du CCAG Prestations Intellectuelles :

- L'entreprise titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du facilitateur de Paris Est Marne & Bois.
- Au moins une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec l'entreprise titulaire et le facilitateur dès la notification du marché.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication mensuelle.

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité

des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc. traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

A ce titre, le titulaire se doit de fournir mensuellement, à date fixe et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du mois conformément à la liste des pièces qui lui a été fournie.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 14.4 du présent CCAP.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle l'entreprise titulaire s'est engagée, tout au long de l'exécution des prestations :

●Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché, un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par l'entreprise titulaire à destination de l'OFB ;

●Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'OFB.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion. Seul le facilitateur est habilité à valider le bilan définitif des heures d'insertion réalisées sur l'opération.

- Difficultés d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 16.1.4.4 du CCAG Prestations Intellectuelles le titulaire doit, sous huit (8) jours calendaires à compter de la survenance des faits, informer l'OFB et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, le facilitateur de Paris Est Marne & Bois étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée déduction faite des huit (8) jours précités.

Pénalités pour non-respect de l'obligation d'insertion sociale

En cas de non-respect à la clause d'insertion sociale et conformément aux dispositions de l'article 16.1.5 du CCAG Prestations Intellectuelles, l'entreprise titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire dont les modalités sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité forfaitaire applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion et/ou de formation défini dans le présent CCAP	150 € par heure non réalisée
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale	300 € forfaitaires

Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (*sur la base de l'article 1.3.5*)	500 € forfaitaires

L'entreprise titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

Règles liées au respect du RGPD

L'entreprise titulaire est informée que la gestion des données personnelles des bilans nominatifs est confiée au facilitateur de Paris Est Marne & Bois. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de Paris Est Marne & Bois, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires en insertion, les représentants de l'entreprise titulaire, les représentants de l'INA, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

L'entreprise titulaire et le facilitateur sont responsables du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le marché concerné.

-En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion de Paris Est Marne & Bois et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservation ne pourront s'appliquer si :

-Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions ci-après ;

-Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion de Paris Est Marne & Bois et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et Paris Est Marne & Bois s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), l'entreprise titulaire ou le bénéficiaire des clauses disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données ou encore de limitation du

traitement des données. L'entreprise titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de leurs droits, l'entreprise titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par courriel à dpo@pemb.fr.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 6 : REGIME FINANCIER

6.1 Forme du prix

Les prix du marché sont unitaires, définitifs et révisables.
Les prix sont révisables à compter de la date anniversaire de notification de la première année d'exécution du marché selon les modalités prévues à l'article « Révision des prix » du présent CCAP.
Les prix du marché sont fixés dans l'annexe financière à l'AE.

Les prix du marché **sont révisables** dans les conditions prévues au paragraphe 6.3 du présent document.

Les prix initiaux sont fixés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

6.2 Contenu du prix

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix du marché sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre des prestations.
Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, tous les frais afférents aux réunions de suivi, aux déplacements (dont les éventuels frais d'hébergement et de restauration) ainsi que toutes les dépenses nécessaires à la préparation et à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires, l'assurance, le coût de la main d'œuvre.

6.3 Révision des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques de l'indice connu à la date de remise des offres.

Afin de tenir compte de la variation de ces conditions économiques, les prix initiaux seront révisés, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, dans la limite d'une seule révision par période de douze (12) mois.

Le prix est révisable selon la formule suivante :

$$P = Po * (In / Io)$$

P : prix révisé

Po : prix initial du marché

In : Valeur de l'indice INSEE connu à la date de la demande de révision des prix

Io : Valeur de l'indice INSEE connu à la date de remise des offres (conformément à l'article 10.2.4 du CCAG-PI)

L'indice (I) utilisé est celui publiée par l'INSEE sous Identifiant 010761999 Indice du coût du travail - Coût horaire - Ensemble des secteurs (NAF rév. 2 sections B à N) - Base 100 en 2020

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-*PI*, le coefficient est arrondi au millième supérieur[1]. La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier, au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, à l'adresse mail suivante : revision-prix@ofb.gouv.fr, copie au correspondant administratif du chef de projet désigné par l'OFB : claire.saint-marc@ofb.gouv.fr Cette demande de révision s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisée incluant les éléments de calcul de la formule détaillée avec l'indice connu utilisé.

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte.

L'annexe financière révisée doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

6.4 Émission des bons de commandes

Les bons de commandes sont émis au fur et à mesure des besoins de la personne publique. Les bons de commande sont transmis au titulaire par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les bons de commande indiqueront :
- le nom de l'organisme émetteur du bon de commande ;
- la référence du marché (2026-22) ;
- les références du titulaire (dénomination sociale et adresse) ;
- les coordonnées (nom, adresse, téléphone, adresse e-mail) de l'émetteur du bon de commande ;
- le détail de la commande (nature, poste, quantité) ;
- les prix unitaires hors taxes en vigueur à la date du bon de commande ;
- le montant HT et TTC du bon de commande ;
- l'adresse de facturation.

Les bons de commandes peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché et sont poursuivis jusqu'à leur complète exécution.

6.5 Nantissement, cession de créance

Il est délivré au titulaire, à sa demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par la personne publique indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

Concernant la partie à bons de commande du marché, il est délivré, sur demande du titulaire, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de chaque bon de commande.

Le cas échéant, il est délivré au sous-traitant à paiement direct une copie de l'original du marché revêtu de la mention signée par la personne publique indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité pour former titre en cas de cession ou de nantissement de créance pour la partie sous-traitée.

[1] Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur (ex : 1,0252 = 1,026 ou 1,0250 = 1,025).

Le cas échéant, pour la partie les concernant il est délivré au nom du groupement, à sa demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par la personne publique indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

6.6 Retenue de garantie

Sans objet.

6.7 Avance

En application des articles L.2191-2 et L.2191-3 du CCP, une avance pourra être accordée au titulaire du marché (et à son sous-traitant) à hauteur de 10%. Conformément aux articles R.2191-4, R.2191-13 et R.2191-16, du CCP, lorsque le titulaire (ou son sous-traitant) est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du CCP, le montant de l'avance est porté à 20 %.
L'avance est accordée pour tout bon de commande remplissant les conditions prévues à l'article R.2191-16 du CCP.

Conformément à l'article R.2191-5 du CCP, le titulaire du marché (et son sous-traitant) peut refuser le versement de l'avance. Il indique dans l'AE (ou dans le DC4 pour le sous-traitant) s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

En cas d'acceptation de l'avance, son montant est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du CCP et son montant est précisé dans l'AE (ou dans le DC4 pour le sous-traitant).

6.8 Acomptes

Des acomptes pourront être versés au titulaire selon une périodicité mensuelle, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, lorsque l'exécution des prestations le justifie.

Le titulaire transmet une demande d'acompte accompagnée d'un état d'avancement des prestations réalisées, des justificatifs nécessaires et, le cas échéant, des livrables intermédiaires prévus au marché.
Le montant de chaque acompte est déterminé en fonction des prestations effectivement exécutées et constatées comme service fait par le pouvoir adjudicateur. Les demandes d'acomptes et le solde sont établis sur la base du service fait.

6.9 Unité monétaire

L'unité monétaire de règlement du marché est l'euro.

6.10 Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée au taux légal en vigueur lors du fait générateur.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

7.1 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue par mandat administratif.

Conformément à l'article R.2192-10 du CCP, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.
Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.
En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1er jour du semestre) de la Banque centrale européenne augmenté de huit points de pourcentage.
Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

7.2 Modalités de facturation

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les factures transmises par voie électronique doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du Code Général des Impôts, annexe 3.

La facture comprend, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Date de la facture ;
- Numéro de la facture ;
- Numéro du marché (2026-22) et le numéro du bon de commande
- Identité du vendeur (nom, adresse, SIREN ou SIRET ou RCS) ;
- Numéro d'identification TVA ;
- Identité de l'acheteur (nom et adresse) ;
- La désignation des prestations réalisées en indiquant notamment la référence de l'acompte ;
- Somme totale à payer HT et TTC et annotée en lettres pour les factures manuscrites ;
- Taux de TVA ;
- Article du Code Général des Impôts ainsi qu'une attestation à jour (si fournisseur non assujetti à la TVA ou pour prestations non soumises) ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il est précisé sur l'AE.

 En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue dans la réponse fournie par les candidats.

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées sous format dématérialisé et devront parvenir exclusivement via le portail de facturation dédié « Chorus Pro » à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées à OFB, devront comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET de l'OFB, afin d'identifier l'OFB comme destinataire de votre facturation : 130 025 919 000 15 ;

- Le numéro du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture : **STB** ;

- Le numéro d'engagement selon le format suivant : EJ/2026/XXXXXXXX (à demander au responsable OFB de l'étude).

Une information complète sur la dématérialisation des factures est également disponible à la même adresse sur le site Chorus Pro.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

8.1 Obligations du titulaire

Obligation de résultat s'agissant de la prestation, des livrables et des délais

Le titulaire s'engage sur les exigences et spécifications décrites et détaillées au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).
Le titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions prévues dans le cadre de la prestation.
Le titulaire est tenu à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui font l'objet du marché notamment de :

- Coordonner les missions confiées au titulaire ;
- Suivre et mettre à jour le calendrier de travail qui sera validé par le responsable OFB du projet ;
- Préparer et animer les réunions en lien avec le projet ;
- Rédiger les comptes-rendus de réunions ;
- Transmettre les différents justificatifs demandés.

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations dans les conditions définies par le présent CCTP.
Les livrables sont définis au CCTP pour chacune des prestations. Le titulaire est tenu de remettre à l'OFB l'ensemble des livrables indiqués au CCTP aux formats précisés dans le CCTP.
Dans le cas où il serait établi que le titulaire n'a pas correctement exécuté les prestations demandées, il prend à sa charge leurs régularisations.

Obligation d'information et de conseil

Le titulaire s'engage à tenir l'OFB informé de manière régulière de l'exécution des prestations attendues et décrites dans le CCTP.
Le titulaire est le maître d'œuvre de l'ensemble des prestations à fournir. Il lui appartient, notamment, de conseiller l'OFB pendant toute la durée d'exécution du marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

8.2 Obligations de l'OFB

Dès la notification d'un marché, et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'OFB s'engage à :

- Mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa prestation ;
- Désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire. Le responsable OFB (cf. paragraphe 5.1 du présent document) est garant du bon déroulement des prestations. Il assure les relations avec le prestataire ;
- Suivre le projet afin de respecter le calendrier des actions et des livrables ;
- Valider les livrables des différentes phases du projet ;
- Veiller au respect du cahier des charges.

Plus généralement, l'OFB s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

ARTICLE 9 : PENALITES

9.1 Pénalités pour retard

Conformément à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, il pourra être fait application de pénalités pour retard par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 3\,000$$

P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10 % du montant servant de base au calcul des pénalités.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités lorsque leur montant est inférieur à 1 000 € HT. Les pénalités sont appliquées dès le premier euro.

9.2 Autre pénalité

Pénalités pour sanctionner l'absence de réponse ou le refus

En cas de dépassement des délais d'exécution ou de remise des livrables fixés par le marché, un bon de commande ou un devis accepté, une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour calendaire de retard est appliquée, sans mise en demeure préalable, jusqu'à la complète exécution de la prestation.

Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5 du CCAG-PI et à l'article 12 du présent CCAP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 14.2 du CCAG-PI :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0.5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée ainsi que des articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du CCP. Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché, le titulaire doit adresser au pouvoir adjudicateur, par courriel avec accusé de réception, un dossier de demande (Formulaire DC4 ou équivalent) comprenant :

- une déclaration mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel maximum des sommes à verser directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner.

L'acceptation du sous-traitant présenté postérieurement à la notification du Marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le titulaire et le pouvoir adjudicateur (DC4).

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à la résiliation du marché pour faute.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-PI sont pleinement applicables.

11.1 Confidentialité

Le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret.
Le titulaire s'engage à conserver confidentielles, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations qui lui sont communiquées dans le cadre des bons de commandes issus du présent marché.
Afin d'assurer la protection des informations confidentielles, chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires.
Aucune information concernant l'exécution du marché ne peut être communiquée à des tiers, notamment à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage.
Le titulaire et son personnel sont tenus de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret.
Le titulaire prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces

informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du titulaire.
Sur demande, le titulaire fournit les documents nécessaires attestant qu'il a effectué toutes les démarches réglementaires auprès de la CNIL.
Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées au titre de l'article 1242 du code civil.

11.2Protection des données à caractère personnel

Le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur, ainsi que son représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire, du Pouvoir Adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur. Une Partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses Sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il les fait figurer au sous-traité.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties au marché.

ARTICLE 12 : PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS ET CONNAISSANCES ANTERIEURES

Les dispositions du **chapitre VI (articles 34 à 37) du CCAG-Prestations Intellectuelles** sont applicables au présent marché.

À ce titre, les conditions relatives à la propriété des résultats, à la cession ou à la concession des droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'à l'utilisation des connaissances antérieures des parties, sont régies par les dispositions du CCAG-PI, sauf stipulation contraire du présent CCAP.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Le titulaire s'engage à satisfaire à toutes les obligations applicables au présent marché.
Le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents - de quelque nature que ce soit - aux biens et aux personnes causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire :

- Doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- **Par dérogation à l'article 9 du CCAG de référence,** il doit justifier, au moment de l'attribution du marché qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

A cet effet, il doit fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation comprenant notamment les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporel ou matériels causés lors de l'exécution du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 14 : PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

Le titulaire devra produire tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à son terme :

- Le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ;
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire à l'adresse suivante :

http://www.e-attestations.fr

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou de refus de produire les pièces prévues, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Seules les dispositions du chapitre 7 (articles 36 à 42) du CCAG-PI, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

ARTICLE 16 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications portant sur sa situation juridique et/ou économique survenant au cours de l'exécution du marché.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la poursuite de l'exécution ou la résiliation du marché se dérouleront conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.
La résiliation du marché consécutivement à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 17 : DIFFERENDS

En cas de litige, le droit français est seul applicable.
Conformément au chapitre 8 (article 43) du CCAG-PI, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif national de règlement amiable des différends (CCNRA) relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles R.2197-1 à R.2197-12 et D.2197-13 à D.2197-22 du CCP)[2] :

Direction des Affaire Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques d'achats
Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise WEISS
Télédoc 353 - 75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Ce dernier peut être saisi de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou des prestations objet du marché.

[2] La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.

Conformément aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du CCP, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, le recours au Médiateur des entreprises est possible et son intervention est gratuite[3].

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01 60 56 66 30
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr
Site internet : http://melun.tribunal-administratif.fr/

ARTICLE 18 : DEROGATIONS

Nature de la dérogation	CCAP	CCAG de référence
Représentant du titulaire	*5.2*	*3.4.1*
Délai d'exécution	*5.3*	*13.2.3*
Prix	*6.2*	*10.1.3*
Pénalités	*9*	
Assurance	*13*	*9*

[3] https://www.mieist.finances.gouv.fr/